

Domaine : **Administration**

Référence :

En vigueur le 19 juin 2001 (SP-01-51)  
Révisée le 30 septembre 2019 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE AUTOMOBILE**

### **1. ÉNONCÉ**

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) ou l'école fournit le transport aux élèves qui participent à des activités périscolaires, parascolaires ou interscolaires approuvées par l'école ou le Conseil. À l'occasion, il est toutefois plus pratique qu'un adulte (parent/tuteur, élève, membre du personnel, bénévole) ayant un permis de conduire valide de l'Ontario transporte un ou des élèves. Le Conseil exige que tous les conducteurs bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour transporter des élèves complètent le formulaire [ADM 3.5.1 Conducteur bénévole – autorisation de transporter des élèves](#). Les conducteurs bénévoles doivent aussi se prévaloir d'une assurance responsabilité civile, telle que recommandée par l'assureur du Conseil.

### **2. RÉSUMÉ DE L'ASSURANCE**

#### **2.1. Surveillants bénévoles dans les établissements scolaires**

- 2.1.1. La police d'assurance responsabilité civile du Conseil protège le personnel et les bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions respectives au sein du Conseil et de ses écoles.
- 2.1.2. Cette couverture est un acte juridique de défendeur pour les poursuites qui sont intentées contre le personnel ou les bénévoles qui surveillent les événements scolaires.

#### **2.2. Conducteurs bénévoles pour les activités scolaires**

- 2.2.1. La [Loi sur l'assurance-automobile obligatoire](#) rend l'assurance automobile obligatoire dans la province de l'Ontario. Cette même Loi fait en sorte que la police d'assurance automobile du propriétaire est la couverture première à répondre en cas d'accident.
- 2.2.2. Si un véhicule est conduit par un bénévole ou un employé pour une activité-scolaire autorisée, l'assurance automobile du Conseil s'occupe des réclamations de recours contre les tiers excédant la limite de l'assurance automobile du propriétaire jusqu'à une limite combinée totale énoncée dans la police d'assurance automobile du non-propriétaire du Conseil.

- 2.2.3. Aucune garantie n'est fournie par l'assurance du Conseil pour les dommages causés aux véhicules des bénévoles ou des employés lorsqu'ils sont conduits pour des activités du Conseil.
- 2.2.4. Selon la Loi, les passagers qui sont blessés obtiendraient des indemnités de leur propre assurance automobile ou de celle d'un parent ou tuteur. En l'absence d'une police d'assurance automobile personnelle ou familiale, le passager aurait alors droit d'obtenir des indemnités de la police d'assurance qui couvre le véhicule dans lequel il voyageait.

### 2.3. **Garantie d'assurance automobile personnelle**

- 2.3.1. Les bénévoles et les employés du Conseil qui utilisent leurs véhicules personnels pour transporter des élèves lors d'activités scolaires doivent en avvertir leur assureur.
- 2.3.2. En ce qui a trait à la protection personnelle des conducteurs bénévoles, il est exigé que les conducteurs contractent une assurance responsabilité civile automobile de deuxième ligne d'au moins 1 000 000 \$ (un million de dollars).

## 3. **EXIGENCES RELATIVES AUX VÉHICULES**

Le nombre de places assises munies d'une ceinture de sécurité est l'élément déterminant, et non pas le nombre de passagers effectivement transportés. Veuillez consulter le lien [www.osbie.on.ca](http://www.osbie.on.ca) afin de vous conscientiser sur la gestion des risques en ce qui concerne l'utilisation des véhicules lors des sorties éducatives. Les véhicules sont classés en trois catégories selon leur nombre de places assises :

### 3.1. **Cinq (5) places assises plus une place pour le conducteur**

Le conducteur doit détenir un permis de conduire valide de l'Ontario de catégorie « G ». Il n'y a aucune autre exigence en vertu du *Code de la route*, que la personne soit rémunérée ou pas pour le voyage.

### 3.2. **De six à neuf (6 à 9) places assises plus une place pour le conducteur**

- 3.2.1. Le conducteur doit détenir un permis de conduire valide de l'Ontario de catégorie « G ». Il doit s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de se conformer au *Code de la route*.
- 3.2.2. Selon le règlement 611 du ministère du Transport, toute forme de rémunération (indemnité de déplacement, indemnité kilométrique, forfait, remboursement ou rétribution versés, promis, perçus ou demandés, directement ou indirectement), constitue un contrat. Ainsi, si un véhicule appartenant au Conseil, à un membre du personnel ou à un bénévole, ou loué ou pris à bail, est utilisé pour le transport d'élèves moyennant une forme quelconque de rémunération, il est considéré qu'un contrat a été conclu avec le Conseil. Par conséquent, le véhicule doit avoir des vignettes d'inspection de sécurité et un journal de bord, pour se conformer au règlement 611.

### 3.3. **De dix à vingt-quatre (10 à 24) places assises plus une place pour le conducteur**

- 3.3.1. Le conducteur doit détenir un permis de conduire valide de catégorie « E » ou « F » selon que le véhicule lui appartienne ou qu'il soit loué. Il faut s'assurer que les dispositions nécessaires soient prises pour se conformer au *Code de la route*.
- 3.3.2. Si le véhicule appartient au Conseil, est pris à bail ou loué au nom de ce dernier ou aux termes d'un contrat conclu avec lui (rémunération sous n'importe quelle forme), le conducteur doit détenir un permis de catégorie « E » et le véhicule doit respecter tous les règlements relatifs aux « autobus à usage scolaire » en vertu du *Code de la route*, y compris une plaque d'immatriculation de « véhicule à usage scolaire ».
- 3.3.3. Si le véhicule appartient à l'individu, est loué ou pris à bail et qu'aucune rémunération n'est versée pour un transport occasionnel d'élèves, le conducteur doit alors détenir un permis de catégorie « F » et le véhicule n'est pas soumis aux règlements relatifs aux « autobus à usage scolaire » en vertu du *Code de la route*.